

Arrêt du Tribunal de première instance du 15 octobre 2008 — TridonicAtco/OHMI (Intelligent Voltage Guard)

(Affaire T-297/07) ⁽¹⁾

(«Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative Intelligent Voltage Guard — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»)

(2008/C 313/58)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: TridonicAtco GmbH & Co. KG (Dornbirn, Autriche) (représentants: initialement L. Wiltschek, avocat, puis L. Wiltschek et E. Tremmel, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Poch, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 31 mai 2007 (affaire R 108/2007-2) concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif Intelligent Voltage Guard comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *TridonicActo GmbH & Co. KG est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 235 du 6.10.2007.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 25 septembre 2008 — Regione Siciliana/Commission

(Affaires jointes T-392/03, T-408/03, T-414/03 et T-435/03) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — FEDER — Suppression d'un concours financier — Récupération des sommes déjà versées — Demandes de paiement d'intérêts moratoires — Compensation — Entité régionale ou locale — Absence d'affectation directe — Irrecevabilité»)

(2008/C 313/59)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Regione Siciliana (Italie) (représentants: G. Aiello et A. Cingolo, avvocati dello Stato)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: E. de March, L. Flynn et G. Wilms, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Dans l'affaire T-392/03, demande d'annulation de la lettre de la Commission du 6 octobre 2003, en ce qu'elle concerne les modalités de récupération des sommes versées par le Fonds européen de développement régional (FEDER) pour le projet d'infrastructure dénommé «barrage sur le Gibbesi», ainsi que des actes préalables et dérivés, dans l'affaire T-408/03, demande d'annulation de la lettre du 6 octobre 2003, en ce qu'elle concerne les modalités de récupération des sommes versées par le FEDER pour les projets d'infrastructure dénommés «Aragona Favara» et «plaine de Catane», ainsi que des actes préalables et dérivés, dont notamment les lettres de la Commission du 13 août 2003 et du 14 août 2003, dans l'affaire T-414/03, demande d'annulation de la lettre du 6 octobre 2003, en ce qu'elle concerne les modalités de récupération des sommes versées par le FEDER pour le projet d'infrastructure dénommé «autoroute Messine-Palermo», ainsi que des actes préalables et dérivés, dont la note de débit n° 3240406591 de la Commission, du 25 septembre 2002, et, dans l'affaire T-435/03, demande d'annulation de la lettre de la Commission du 24 octobre 2003, relative à la compensation entre des créances et des dettes de la Commission liées aux concours du FEDER «Porto Empedocle», «barrage sur le Gibbesi», «autoroute Messine-Palermo», «Aragona Favara» et «plaine de Catane», ainsi que des actes préalables et dérivés.

Dispositif

- 1) *Les recours sont rejetés comme irrecevables.*
- 2) *La Regione Siciliana est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 35 du 7.2.2004.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 8 octobre 2008 — Gippini Fournier/Commission

(Affaire T-23/05) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Recours en indemnité — Fonction publique — Promotion — Attribution de points de priorité — Actes non susceptibles de recours — Actes préparatoires — Irrecevabilité»)

(2008/C 313/60)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Éric Gippini Fournier (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement A. Theissen, puis F. Ruggeri Laderchi, avocats)